

Les intervenants



Chambre d'Agriculture de la Marne
Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard
CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03.26.64.08.13
accueil-chalons@marne.chambagri.fr
Contact : François LATRU



Agence de l'Eau Seine-Normandie
Direction Territoriale Vallée de Marne
30 Chaussée du Port
CS 50423

51035 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03.26.66.25.75
dvm@aesn.fr



Direction des Territoires de la Marne
Service Eau – Environnement
Préservation des Ressources (SEEPR)
Cellule Politique de l'Eau (PE)

40 Boulevard Anatole France
BP 60554 France
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03.26.70.80.00



Avec le soutien financier du CASDAR

Le parc des stations d'épuration urbaines de la Marne

Le département de la Marne dispose de 206 ouvrages collectifs pour le traitement des eaux usées domestiques.

Ces ouvrages ont des capacités de traitement très variables : du plus petit destiné à traiter les eaux usées de 30 habitants au plus important, la station d'épuration de la CU du Grand Reims qui a une capacité nominale de 470000 Equivalent-Habitants (EH).

La plupart des stations sont de petite taille, 39 ouvrages seulement ont une capacité de plus de 2000 EH et 5 ouvrages plus de 10000 EH.

Près de la moitié des stations disposent d'un traitement en boues activées par aération. Les autres traitements fréquemment rencontrés sont les lagunages et les filtres plantés de roseaux.

Ces derniers dispositifs ont été mis en place à partir des années 2000 alors que les ouvrages d'épuration les plus anciens ont été construits dans les années 70.

La majorité des traitements par lits plantés de roseaux ont été construits au cours des 10 dernières années.

Leur capacité de traitement est comprise entre 50 et 1000 EH avec une capacité moyenne de 400 EH.

Pour le moment, ces dispositifs n'ont pas encore fait l'objet d'un curage des boues accumulées.



La production de boues d'épuration

Selon le type de traitement mis en œuvre, la production et la fréquence d'évacuation des boues sont variables : un traitement par boues activées nécessite en général une gestion annuelle des boues produites alors que pour un traitement par lagunage ou par filtres plantés, la fréquence d'évacuation sera de 10 ans ou plus (accumulation des boues dans les ouvrages)..



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MARNE

Edito

Auto-surveillance des stations d'épuration, suivi de la valorisation des boues par recyclage agricole : quelles obligations, quels documents à transmettre... ? Il n'est pas forcément évident de tout maîtriser !

C'est pour cela que nous avons décidé de vous éclairer sur ce sujet. Ainsi, dans ce numéro vous trouverez un rappel des objectifs et des principales obligations de l'auto-surveillance des stations d'épuration.

Et, si vous avez choisi de valoriser vos boues par recyclage agricole, le cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles est l'outil de référence puisqu'il précise, au-delà des obligations réglementaires, les démarches à effectuer par chaque intervenant de la filière pour réaliser une opération de qualité.

Mais aussi, n'oubliez pas que la MRAD est à votre service pour tout conseil ou renseignement concernant la gestion des boues et les services de la DDT pour vous informer dans vos démarches d'auto-surveillance.



Denis LECART
Chambre d'agriculture de la Marne
Elu référent Epandage

Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne



Décembre 2018 n°8

marne.chambre-agriculture.fr

Epandage agricole des boues dans la Marne : un cahier des charges pour une démarche de qualité

Le recyclage agricole des boues urbaines par épandage sur sols agricoles est encadré réglementairement notamment par l'arrêté du 8 janvier 1998. Dans le département de la Marne où cette pratique est privilégiée, le groupe de suivi des épandages a souhaité, dès la fin des années 90, mettre en œuvre une démarche de qualité pour les épandages de boues urbaines.

Ainsi a été élaboré et diffusé auprès des acteurs de la filière de recyclage le « cahier des charges pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles ».

Faisant suite au « cahier des charges général pour épandage sur terres agricoles » (23 janvier 1997), le cahier des charges spécifique à l'épandage des boues urbaines a été validé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2000.

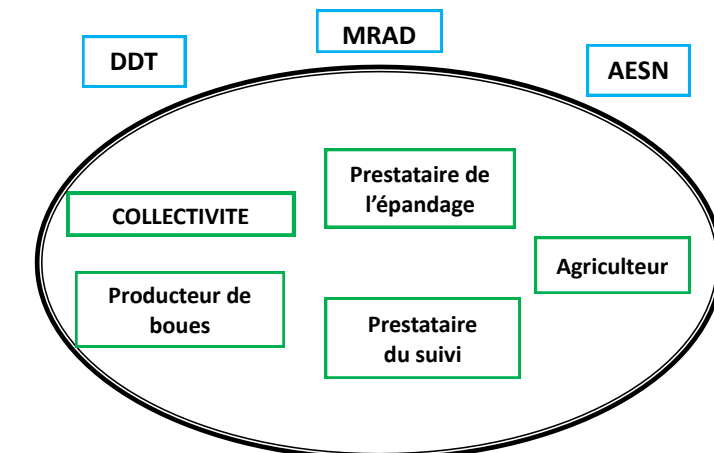
Ce cahier des charges s'applique à l'ensemble du département pour toute opération d'épandage de boues urbaines sur sol agricole.

Le document de cahier des charges est disponible sur demande auprès de la MRAD.

C'est pour les acteurs un document de référence qui synthétise les réglementations et en précise certains aspects.

Au-delà des préconisations relatives à la qualité des épandages et à leur suivi, le cahier des charges rappelle l'importance des échanges et de la circulation de l'information entre les acteurs pour la pérennité des opérations.

Les acteurs de la filière d'épandage des boues



III ZOOM

L'auto-surveillance des stations d'épuration

L'auto-surveillance des ouvrages d'assainissement des collectivités est obligatoire depuis 1994. La réglementation a évolué avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

Objectifs de l'auto-surveillance

Réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'auto-surveillance couvre à la fois :

- L'organisation de l'exploitation et de la surveillance du système d'assainissement retranscrite dans le manuel d'auto-surveillance ou le cahier de vie selon la taille de l'agglomération d'assainissement ;
- Les moyens de mesures ;
- La réalisation des mesures et des analyses conformément à l'arrêté ministériel, et le cas échéant à l'arrêté préfectoral ;
- La transmission des informations et des données au format SANDRE, scénario d'échange des données désormais obligatoire.

L'auto-surveillance permet aux services de l'État d'évaluer la conformité des rejets par rapport aux prescriptions européennes, nationales et locales et de rendre compte.

Elle donne au maître d'ouvrage les outils de gestion et de suivi lui permettant ainsi d'apporter les actions correctives en cas de nécessité.

DDT Marne – Cellule politique de l'eau

Les données annuelles à fournir pour les boues sont :

- **Boues produites** (extraites de la file eau): la quantité de matières sèches hors réactifs;
- **Boues évacuées** : pour chaque destination, la quantité (en brut et en MS) et les mesures de la qualité (teneurs en MS et analyses)



Synthèse des principales obligations

Documents	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION EN EQUIVALENT-HABITANT					
	> 200 et ≤ 500	> 500 et ≤ 1000	> 1000 et < 2000	≥ 2000 et < 10 000	≥ 10 000 et < 30 000	≥ 30 000
Registre des incidents (pannes, mesures prises...)	X	X	X	X	X	X
Cahier de vie du système d'assainissement	Obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018			Transmis pour information à l'Agence de l'Eau et au Service en charge de la police de l'eau		
Manuel d'auto-surveillance				Expertise technique par l'Agence de l'Eau puis validation par le Service de la police de l'eau		
Analyse des risques de défaillance				Obligatoire depuis le 21 juillet 2017		
				Transmis à l'Agence de l'Eau et au Service en charge de la police de l'eau		
	Pour toute nouvelle station mise en service après le 1 ^{er} janvier 2016					
	Transmis à l'Agence de l'Eau et au Service en charge de la police de l'eau avant mise en service de la station					

Données d'auto-surveillance

Auto-surveillance annuelle *	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION EN EQUIVALENT-HABITANT					
	> 200 et ≤ 500	> 500 et ≤ 1000	> 1000 et < 2000	≥ 2000 et < 10 000	≥ 10 000 et < 30 000	≥ 30 000
Programme annuel d'auto-surveillance	Transmission avant le 1 ^{er} décembre de l'année n-1					
Bilan 24h sur la file eau	1 an sur 2 *	1 par an *	2 par an *	12 par an *	24 par an *	365 par an *
Boues produites extraites de la file eau	Quantités annuelles *		- Quantités annuelles * - 6 mesures de siccité *	- 12 quantités * - 12 mesures de siccité *	- 12 quantités * - 24 mesures de siccité *	- 365 quantités * - 365 mesures de siccité *
Boues évacuées de la station	Au moment de leur évacuation					
Bilan annuel de fonctionnement	Transmission avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1					

* Ces obligations ministérielles d'auto-surveillance constituent un minimum. Des prescriptions plus restrictives peuvent être mentionnées dans l'arrêté préfectoral propre à chaque système d'assainissement des eaux usées.

Qui contacter pour une question concernant l'auto-surveillance ?

Vous pouvez vous adresser à la DDT- Cellule politique de l'eau – Bureau assainissement
Tél. 03.26.70.80.00. De nombreuses informations sont disponibles sur Internet sur le site:
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>